Foire aux questions

**Etablissements d’enseignement supérieur et dispositions liées à l’épidémie de Covid-19**

Actualisation au 15 février 2021

Table des matières

[1. Cadre général et calendrier 5](#_Toc64312991)

[1.1. Quelle est la logique d’ensemble des décisions concernant l’enseignement supérieur ? 5](#_Toc64312992)

[1.2. L’accueil des étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur (université et écoles) intervient-il dans des conditions sanitaires appropriées ? 6](#_Toc64312993)

[1.3. A quoi correspond la notion de jauge de 50% ? 6](#_Toc64312994)

[1.4. A quoi correspond la limitation à 20% de la capacité d’accueil 6](#_Toc64312995)

[1.5. Faut-il obligatoirement prévoir un espace de 4m² par personne pour l’accueil d’usagers ? 6](#_Toc64312996)

[1.6. Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements d’enseignement supérieur (universités et écoles) ? 7](#_Toc64312997)

[1.7. Le masque chirurgical jetable est-il en réalité lavable et réutilisable ? 7](#_Toc64312998)

[1.8. Les établissements d’enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants en CPGE ou des lycéens pour une présentation de leurs formations ? 7](#_Toc64312999)

[2. Organisation des activités d’enseignement et de formation 7](#_Toc64313000)

[2.1. Quel est le calendrier d’élargissement de l’accueil des étudiants dans les établissements ? 7](#_Toc64313001)

[2.2. Les établissements d’enseignement supérieur (université et écoles) sont-ils fermés ? 8](#_Toc64313002)

[2.3. Qui décide des enseignements pouvant se tenir en présentiel? 9](#_Toc64313006)

[2.4. Les IFSI entrent-ils dans le champ de l’art 34 du décret sanitaire et doivent donc demander aux recteurs l’autorisation de délivrer les formations pratiques en présentiel ? 9](#_Toc64313007)

[2.5. Les enseignements sportifs peuvent-ils se poursuivre ? 9](#_Toc64313008)

[2.6. La pratique sportive participant à une formation spécialisée en sport est-elle autorisée dans les installations universitaires ? 10](#_Toc64313009)

[2.7. Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ? 10](#_Toc64313010)

[2.8. Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ? La formations continue est-elle autorisée sur site ? 10](#_Toc64313011)

[2.9. Les sorties universitaires sont-elles autorisées? 10](#_Toc64313012)

[3. L’accompagnement des étudiants en termes d’aide informatique 10](#_Toc64313013)

[3.1. Les étudiants qui ne disposent pas d’équipement informatique adapté ou de connexion internet leur permettant de suivre leur formation à distance peuvent-ils se rendre dans leur établissement ? 10](#_Toc64313014)

[3.2. Y a-t-il une durée de présence maximale autorisée pour les étudiants dans les salles informatiques ? 11](#_Toc64313015)

[4. L’accompagnement étudiant, hors aspects informatiques 11](#_Toc64313017)

[4.1. Hormis l’accès aux salles informatiques, d’autres services d’accompagnement sont-ils offerts aux étudiants ? 11](#_Toc64313018)

[4.2. Les activités d’accompagnement social des associations étudiantes peuvent elles se poursuivre sur site? 12](#_Toc64313019)

[4.3. Les étudiants dont le domicile est éloigné du campus de l’établissement où ils sont inscrits sont-ils autorisés à prendre rendez-vous pour travailler dans un établissement à proximité de leur domicile ? 12](#_Toc64313020)

[4.4. Compte tenu du confinement qui est intervenu, est-il possible d’obtenir un remboursement de la CVEC ? 12](#_Toc64313021)

[4.5. Des aides supplémentaires en faveur des étudiants ont-elles été décidées ? 13](#_Toc64313022)

[5. La santé des étudiants 13](#_Toc64313023)

[5.1. Les étudiants isolés, en situation de handicap ou en résidence universitaire peuvent-ils bénéficier d’un suivi de santé et d’un accompagnement psychologique ? 13](#_Toc64313025)

[5.2. Quels sont les services offerts aux étudiants par les SSU ? 14](#_Toc64313026)

[5.3. Un soutien psychologique des étudiants qui en auraient besoin est-il prévu ? 14](#_Toc64313027)

[5.4. Les étudiants en santé jouent-ils un rôle particulier? 14](#_Toc64313028)

[6. Déplacements entre le domicile et l’établissement d’enseignement supérieur ? 14](#_Toc64313029)

[6.1. Quelles sont les règles encadrant les déplacements entre le domicile et l’établissement d’enseignement supérieur ? 14](#_Toc64313030)

[6.2. Les étudiants doivent-ils quitter l’établissement d’enseignement supérieur au plus tard à 18h ou bien être arrivés à leur domicile au plus tard à 18h ? 15](#_Toc64313031)

[6.3. Les personnels sont-ils autorisés à se déplacer entre 18h et 6 h, entre leur domicile et l’établissement d’enseignement supérieur où ils travaillent? 15](#_Toc64313032)

[6.4. Doit-on réduire les déplacements des étudiants (voyages d’études et stage à l'étranger) et des personnels en dehors du territoire national dans le contexte actuel ? 15](#_Toc64313033)

[7. La restauration universitaire 16](#_Toc64313034)

[7.1. Est-il possible de continuer à bénéficier de la restauration universitaire et de se rendre dans les RU ? 16](#_Toc64313035)

[7.2. La formule des repas à 1 euro est-elle accessible à tous les étudiants ? 16](#_Toc64313036)

[7.3. Seule la vente de repas à emporter par les restaurants universitaires des CROUS étant autorisée, est-il possible de déjeuner dans des salles dédiées ? 16](#_Toc64313037)

[8. Les résidences universitaires 17](#_Toc64313038)

[8.1. Les résidences des CROUS restent-elles ouvertes ? 17](#_Toc64313039)

[9. Les examens et les concours 17](#_Toc64313040)

[9.1. Les examens sont-ils annulés ou reportés ? 17](#_Toc64313041)

[9.2. Est-il possible de réaliser en présentiel des épreuves de épreuves de contrôle continu ? 17](#_Toc64313042)

[9.3. Les universités ont-elles le droit d’imposer la tenue d’examens en présentiel ? 17](#_Toc64313043)

[9.4. Dans le contexte épidémique actuel, des recommandations sont –elles adressées à tous les candidats aux examens et concours ? 17](#_Toc64313044)

[9.5. Dans le contexte épidémique actuel, quelles sont les modalités possibles d’organisation des épreuves écrites ou orales des examens et concours ? 17](#_Toc64313045)

[9.6. Des sessions de substitution des examens sont-elles possibles afin de ne pas pénaliser les étudiants contaminés par la Covid 19, ou cas contacts, ni faire courir un risque pour la santé des autres étudiants et surveillants ? 18](#_Toc64313046)

[9.7. Quels sont les justificatifs exigibles des étudiants contaminés par la Covid 19, ou cas contacts pour participer aux sessions de substitution des examens prévues pour eux ? 18](#_Toc64313047)

[9.8. Une organisation est-elle prévue pour les candidats commençant à avoir toux ou fièvre durant une épreuve 18](#_Toc64313048)

[9.9. Est-il possible de déjeuner sur place lorsque les épreuves d’examens ou de concours durent ou s’échelonnent sur plus d’une demi-journée ? 18](#_Toc64313049)

[9.10. Les étudiants habitant loin du campus de l’établissement où ils sont inscrits sont-ils autorisés à effectuer des évaluations dans un établissement à proximité de leur lieu de domicile ? 19](#_Toc64313050)

[9.11. Est-il possible d’adapter en cours d’année les modalités de contrôle des connaissances ? 19](#_Toc64313051)

[10. Les stages 19](#_Toc64313052)

[10.1. Les stages des étudiants peuvent-ils avoir lieu? 19](#_Toc64313053)

[10.2. Est-il possible d’accueillir un stagiaire (collégien, lycéen) dans un établissement d’enseignement supérieur ? 19](#_Toc64313054)

[10.3. Le tutorat de lycéens dans le cadre des cordées de la réussite est-il autorisé ? 19](#_Toc64313055)

[11. L’organisation du travail des personnels 20](#_Toc64313056)

[11.1. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire de recherche ? 20](#_Toc64313057)

[11.2. Les doctorants peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire et unités de recherche ? 20](#_Toc64313058)

[11.3. Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d’enseignement supérieur ? 20](#_Toc64313059)

[11.4. Les chercheurs peuvent-ils se rendre dans des services publics d'archives pour travailler ? 20](#_Toc64313060)

[12. Les étudiants internationaux 20](#_Toc64313061)

[12.1. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d’enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France? 20](#_Toc64313062)

[13. Aspects RH (source DGRH) 22](#_Toc64313063)

[13.1. Mise à jour des situations administratives au regard du télétravail 22](#_Toc64313064)

[13.2. Quelles sont les des mesures de protection renforcées pour les agents considérés comme vulnérables quand le recours au télétravail est impossible ? 22](#_Toc64313065)

[13.3. Règles relatives au jour de carence pour les agents testés positifs : 23](#_Toc64313066)

[13.4. Les frais de repas des personnels assurant la continuité du fonctionnement des services publics sont-ils pris en charge pendant l’état d’urgence sanitaire en vigueur depuis le 17 octobre 2020 ? 23](#_Toc64313067)

[13.5. Est-il possible de prendre son repas sur son lieu de travail ? 23](#_Toc64313068)

[13.6. Procédures RH 23](#_Toc64313069)

[13.7. Dialogue social 24](#_Toc64313070)

[13.8. Examens et concours 24](#_Toc64313071)

[14. Le fonctionnement des instances 24](#_Toc64313072)

[Des dispositions spécifiques encadrent-elles le fonctionnement des instances collégiales et des organes délibérants des établissements publics d’enseignement supérieur ? 24](#_Toc64313073)

[15. Les élections pour les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) 25](#_Toc64313074)

[15.1. Quand un processus par voie électronique est déjà engagé, peut-il se poursuivre ? 25](#_Toc64313075)

[15.2. Dans un processus de vote par voie électronique les listes électorales doivent-elles être affichées et publiées sur l’intranet ? 25](#_Toc64313076)

[15.3. Dans un processus de vote par voie électronique la campagne électorale par voie électronique doit-elle être privilégiée ? 25](#_Toc64313077)

[15.4. Dans un processus de vote par voie électronique, des postes de vote dédiés doivent-ils être mis à disposition dans les établissements pour les électeurs sans matériels? 26](#_Toc64313078)

[15.5. Dans un processus de vote par voie électronique, la formation des membres peut-elle être effectuée à distance ? 26](#_Toc64313079)

[15.6. Dans un processus de vote par voie électronique, toutes les étapes peuvent-elles être effectuées à distance ? 26](#_Toc64313080)

[15.7. Un processus de vote en présentiel peut-on se poursuivre en processus de vote électronique ? 26](#_Toc64313081)

[15.8. L’impossibilité pour EPSCP d’organiser ses élections aux conseils à l’urne a-t-elle des conséquences sur la gouvernance de l’établissement ? 27](#_Toc64313082)

[15.9. Est-il possible de finaliser un processus électoral déjà engagé par un vote à l’urne ? 27](#_Toc64313083)

[15.10. Les élections étudiantes par voie électronique sont-elles possibles ? 28](#_Toc64313084)

[16. Recensement des cas de contamination et applications informatiques 28](#_Toc64313085)

[16.1. Faut-il continuer à recenser les cas de contamination Covid-19 et en informer les recteurs ? 28](#_Toc64313086)

[16.2. Y a-t-il une application facilitant ces remontées d’information les cas de contamination Covid-19 ? 28](#_Toc64313087)

[16.3. Faut-il encourager l’utilisation de l’application Tous Anti Covid ? 29](#_Toc64313088)

# Cadre général et calendrier

## Quelle est la logique d’ensemble des décisions concernant l’enseignement supérieur ?

**■ Concernant les étudiants et les formations :**

Depuis la rentrée universitaire de septembre 2020, les établissements d’enseignement supérieur sont restés ouverts et les formations n’ont pas été interrompues, même pendant le second confinement de novembre-décembre 2020. Les cours magistraux, travaux pratiques et travaux dirigés ont été dispensés à distance par les établissements d’enseignement supérieur. Quelques exceptions ont toutefois été prévues pour les enseignements qui ne peuvent absolument pas être suivis à distance et des aménagements ont été organisés pour ne pas pénaliser les étudiants qui auraient des difficultés ou seraient dans l’impossibilité de continuer à se former ainsi à distance (par exemple, accès sur rendez-vous, et dans le respect d’une jauge aux salles informatiques et aux bibliothèques universitaire).

Un premier assouplissement est intervenu le 4 janvier 2021 : l’accueil en groupes de 10 étudiants maximum sur convocation pour des travaux dirigés ou des activités de soutien pédagogique ou, encadrés par des enseignants ou des tuteurs étudiants. Les étudiants concernés sont les étudiants les plus fragiles pédagogiquement, parmi notamment les étudiants nouvellement arrivés dans l’enseignement supérieur, les étudiants en situation de handicap, de précarité numérique, de décrochage ainsi que tous ceux et celles qui appellent l’attention du fait de circonstances individuelles particulières

Un assouplissement supplémentaire est intervenu le 25 janvier 2021,:

les établissements peuvent accueillir des étudiants en présentiel dans la limite de 20% de leur capacité d’accueil globale et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Pour les étudiants, cette reprise correspond à l’équivalent d’une journée de présence par semaine.

.

**■ Concernant les personnels :** Le télétravail est la règle mais les personnels dont les activités ne peuvent être effectuées à distance sont autorisés à travailler dans leur lieu habituel de travail (établissement, laboratoire de recherche) afin de permettre la poursuite du service public.

**■ Et pour tous, étudiants et personnels :**

La présence sur site s’effectue dans le strict respect des gestes barrières et avec le port du masque par tous et de tout temps, à l’extérieur et à l’intérieur (sauf pour dans un bureau individuel occupé par une seule personne).

C’est la logique de l’hébergeur qui s’applique afin de déterminer les règles applicables en matière d’accueil des usagers et en lien avec l’épidémie de Covid-19. Ainsi, par exemple, les classes préparatoires intégrées dans des écoles d'ingénieurs sont régies par les règles applicables aux établissements d’enseignement supérieur.

## L’accueil des étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur (université et écoles) intervient-il dans des conditions sanitaires appropriées ?

L’accueil des personnels et des étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur (universités et écoles) intervient dans le cadre du protocole sanitaire présenté dans la circulaire de rentrée du ministère de l’enseignement supérieur de la recherche et de l’innovation (MESRI) actualisée en date du 7 septembre 2020. Ces consignes ont été établies sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique. Elles ont été actualisées ou précisées par des circulaires successives des 30 octobre 2020, 19 décembre 2020, 21 janvier 2021 et 15 février 2021 ;

Le nombre d’usagers accueillis, quand il est autorisé, y compris lors de l’accueil de petits groupes d’étudiants, est limité à 50% de la capacité d’accueil maximale des salles d’enseignement.

Une procédure protégeant personnels et étudiants a été déterminée en lien avec le ministère en charge des solidarités et de la santé. Elle va de l’isolement de la personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19, à l’identification des potentiels contacts à risque, voire - à chaque fois que cela est justifié- à des fermetures temporaires de parties d’établissements ou d’établissements.

Les établissements ont par ailleurs mis en place une offre de tests antigéniques et peuvent si nécessaire organiser des campagnes de tests collectives en lien avec les ARS ;

Par ailleurs, chaque établissement s’organise pour offrir à ses étudiants un dispositif d’accompagnement pédagogique, social et dans le domaine de la santé.

## A quoi correspond la notion de jauge de 50% ?

Le nombre maximum d’étudiants pouvant être accueilli dans une salle (d’enseignement, de lecture etc.) est limité à 50 % de la capacité maximale d’accueil habituelle de la salle Ce n’est donc pas la taille des groupes qui sert de référence mais celle des espaces d’accueil. Les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 demeurent d’actualité et doivent continuer à être mises en œuvre avec la plus grande rigueur.

## A quoi correspond la limitation à 20% de la capacité d’accueil

Depuis le 25 janvier, tous les étudiants peuvent être accueillis physiquement dans les établissements d’enseignement supérieur, dans la limite de 20% de la capacité d’accueil globale de l’établissement. Celle-ci peut être définie comme étant la somme des capacités d’accueil habituelles de l’ensemble des locaux d’enseignement (hors bibliothèques) de l’établissement.

## Faut-il obligatoirement prévoir un espace de 4m² par personne pour l’accueil d’usagers ?

**Non**. Le nombre d’étudiants accueilli est limité à 50 % de la capacité maximale d’accueil des salles (d’enseignement, de lecture etc.). Il importe d’organiser l’espace afin de permettre la plus grande distanciation physique possible entre les personnes et les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 doivent continuer à être mises en œuvre avec la plus grande rigueur. Un distance d’un mètre ou d’un siège doit être respectée entre les personnes.

## Le port du masque est-il obligatoire dans les établissements d’enseignement supérieur (universités et écoles) ?

Le port du masque est obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps. Le port du masque ne dispense pas du respect des gestes barrière (distance physique, hygiène des mains, etc.).

Le masque porté doit obligatoirement être un masque chirurgical ou un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), en tissu réutilisable ou jetable. Cette qualité de filtration de 90% ne peut être garantie par les masques de fabrication "non professionnelle".

## Le masque chirurgical jetable est-il en réalité lavable et réutilisable ?

**Non. Un masque chirurgical est en effet normé pour être à usage unique**. Certaines techniques permettent un nettoyage efficace mais peuvent réduire les performances (perméabilité et respirabilité). Même s’ils ne les réduisent pas, la norme n’est plus valide. La solution normée, durable et efficace est bien le masque en tissu de catégorie 1, lavable un grand nombre de fois.

## Les établissements d’enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants en CPGE ou des lycéens pour une présentation de leurs formations ?

**Non.** La présentation des formations offertes par les établissements d’enseignement supérieur ne figure actuellement pas parmi les activités autorisées pour l’accueil d’usagers dans les établissements d’enseignement supérieur telles que définies à l’article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

# Organisation des activités d’enseignement et de formation

## Quel est le calendrier d’élargissement de l’accueil des étudiants dans les établissements ?

Dès le 4 janvier 2021, l’accueil d’étudiants en petits groupe de 10 sur convocation sera effectif.

Depuis le 25 janvier, l’ensemble des étudiants peuvent être accueillis dans la limite de 20% de la capacité global d’accueil de l’établissement. Cela doit permette d’accueillir chaque étudiant un jour par semaine.

## Les établissements d’enseignement supérieur (université et écoles) sont-ils fermés ?

**Non,** les établissements d’enseignement supérieur (université et écoles) demeurent ouverts et les enseignements se poursuivent. Compte tenu de la limitation des capacités d’accueil qu’impose la situation sanitaire, les enseignements se font pour partie à distance.

De plus, les salles de lecture des bibliothèques universitaires restent ouvertes mais uniquement sur rendez-vous et dans le respect d’une jauge. Le prêt de documents est possible.

Les autres services nécessaires aux usagers sont accessibles : les services de santé universitaire ; les services sociaux et les activités sociales associatives effectuées sur les campus ; les salles de travail équipées en informatique pour les étudiants qui ne disposent pas de l’équipement informatique leur permettant de poursuivre leur formation dans d’assez bonnes conditions, sur rendez-vous ; et les services administratifs sur rendez-vous.

## Qui décide des enseignements pouvant se tenir en présentiel?

L’ensemble des enseignements peuvent se tenir en présentiel, dans le respect du plafond de capacité d’accueil fixé à 20% de l’ensemble de la capacité d’accueil habituelle de l’établissement, et 50% de la capacité d’accueil de chaque salle. L’établissement organise l’accueil des établissements en toute autonomie. Il a été mis fin au régime antérieur qui permettait par dérogation accordée par le recteur de région académique à certains enseignements à caractère pratique de se tenir en présentiel

## Les IFSI entrent-ils dans le champ de l’art 34 du décret sanitaire et doivent donc demander aux recteurs l’autorisation de délivrer les formations pratiques en présentiel ?

**Oui.** Les IFSI sont régis par les deux textes suivants : [l’arrêté du 21 avril 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000277377/2020-11-12/) relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux  et [L’arrêté du 31 juillet 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020961044/2020-11-10/) relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Qu’ils soient publics (et donc rattachés à un CHU) ou privés, ils relèvent donc de l’article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire. Les IFSI relevant de l’art 34 du décret du 29 octobre 2020, ils doivent faire arrêter leur demande d’ouverture en présentiel aux recteurs.

## Les enseignements sportifs peuvent-ils se poursuivre ?

**Oui.** Les activités physiques et sportives participant à la formation universitaire sont autorisées dans les établissements d’enseignement supérieur et dans les établissements sportifs, y compris en espace clos. Cela concerne les enseignements sportifs donnant lieu à ECTS ou point bonus, dans le cadre de formation spécialisées en sport (STAPS,…), ou d’autres formations, et donc la pratique du sport lorsqu’elle est qualifiante dans un parcours.. Le respect des gestes barrières doit être scrupuleusement observé dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020.

## La pratique sportive participant à une formation spécialisée en sport est-elle autorisée dans les installations universitaires ?

**Oui.** En application de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 seules sont autorisées dans le cadre de l'enseignement supérieur les activités sportives qui « participent à la formation universitaire », toutes les autres formes d'activités, individuelles ou collectives, dans un cadre associatif ou non sont interdites, dès lors qu'elles seraient organisées par l'université.

## Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?

Les vestiaires collectifs sont fermés selon la règle générale. Ils peuvent néanmoins être ouverts pour certaines activités limitativement identifiées, parmi lesquelles les activités sportives participant à la formation universitaire.

## Les apprentis et stagiaires de la formation continue peuvent-ils recevoir un enseignement présentiel ? La formations continue est-elle autorisée sur site ?

Les formations par apprentissage et la formation continue peuvent se dérouler dans les établissements d’enseignement supérieur, dans la limite des capacités d’accueil. L’ensemble des usagers (étudiants en formation initiale, apprentis, usagers de la formation continue) accueillis dans un établissement ne doivent ainsi pas excéder 20% de la capacité habituelle d’accueil de l’établissement. Dans chaque salle, ils ne peuvent excèder 50% de la jauge habituelle.

## Les sorties universitaires sont-elles autorisées?

**Oui, sous conditions**. Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations (par exemple, sorties géologiques de terrain).

# L’accompagnement des étudiants en termes d’aide informatique

## Les étudiants qui ne disposent pas d’équipement informatique adapté ou de connexion internet leur permettant de suivre leur formation à distance peuvent-ils se rendre dans leur établissement ?

**Oui, ils peuvent avoir accès à une salle équipée en matériel informatique sur rendez-vous ou sur convocation de l’établissement**. Il n’est en effet pas question que les étudiants dont l’équipement informatique ne leur permet pas de suivre aisément leur formation soient pénalisés. C’est pourquoi, ils peuvent se rendre dans les locaux de leur établissement donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l’établissement et dans le respect d’une jauge. S’ils quittent ces salles après l’heure du couvre-feu, ils doivent se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire, d’un titre d’identité et d'un justificatif émanant de l’établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ des cas autorisés.

Par ailleurs, il est possible aux établissements d’organiser, dans la mesure du possible, le prêt d’ordinateurs portables lorsque cela paraît nécessaire aux étudiants ne disposant pas d’équipement informatique leur permettant de suivre les cours à distance.

## Y a-t-il une durée de présence maximale autorisée pour les étudiants dans les salles informatiques ?

**Non, il appartient à chaque établissement d’organiser les rendez-vous** donnés aux étudiants qui souhaitent venir travailler dans les salles informatiques de l’établissement. La conciliation du nombre de demandes et du respect des conditions de jauge peut indirectement conduire à restreindre la durée octroyée à chaque étudiant. Le prêt d’ordinateurs par les établissements, à chaque fois qu’il est possible, permet en outre aux étudiants de travailler à leur domicile, ou bien (sur rendez-vous également) en salle de lecture des bibliothèques universitaires qui sont équipées de wifi.

# L’accompagnement étudiant, hors aspects informatiques

## Hormis l’accès aux salles informatiques, d’autres services d’accompagnement sont-ils offerts aux étudiants ?

**Oui.** Les services de santé universitaire, les services sociaux et les activités d’accompagnement social associatives organisées sur les campus (épiceries solidaires etc.) sont accessibles aux étudiants. Les services administratifs sont accessibles sur rendez-vous ou convocation, lorsqu’il n’est pas possible d’effectuer les démarches à distance. Les équipements sportifs et salles de sports ne sont accessibles qu’aux activités physiques et sportives participant à la formation universitaire.

## Les activités d’accompagnement social des associations étudiantes peuvent elles se poursuivre sur site?

**Oui, seules les activités d’accompagnement social des associations étudiantes peuvent se poursuivre sur site.** En cette période, cela résulte du double impératif de soutenir les étudiants les plus fragiles (économiquement, etc.) et de l’application de la règle d’un fonctionnement au maximum à distance. Exemples d’activités autorisés : accompagnement dans les demandes d’aides sociales, épicerie solidaire…. Les associations étudiantes peuvent également participer au repérage du mal être psychologique des étudiants, en lien avec les professionnels de santé de l’établissement.

## Les étudiants dont le domicile est éloigné du campus de l’établissement où ils sont inscrits sont-ils autorisés à prendre rendez-vous pour travailler dans un établissement à proximité de leur domicile ?

**Oui**, dès lors que l’établissement ou le tiers-lieu de proximité délivre un rendez vous pour l’accès à une de ses salles informatiques ou une de ses bibliothèques.

## Compte tenu du confinement qui est intervenu, est-il possible d’obtenir un remboursement de la CVEC ?

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d’enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d’acquittement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération. Le confinement qui est intervenu n’ouvre pas droit à un remboursement de la CVEC, d’autant plus que les formations se poursuivent depuis la rentrée selon des modalités adaptées en fonction de la situation sanitaire, y compris durant le confinement.

Plusieurs mesures prises depuis la rentrée continuent en faveur des étudiants :

* La restauration universitaire peut se poursuivre sous la forme de vente à emporter et l’ensemble des étudiants peuvent donc profiter du repas à 1 euro.
* Chaque étudiant boursier a reçu début décembre avec son versement habituel de bourses, une aide exceptionnelle de 150 euros (étudiants MESR / culture / agriculture).
* Les aides ponctuelles d’urgence attribuées par les CROUS, dont peuvent bénéficier tous les étudiants boursiers ou non sont particulièrement mobilisées, avec une simplification de la procédure.
* Les droits à bourse peuvent, si l’étudiant en fait la demande, être revus et recalculés sur la base des revenus 2020 et non plus ceux de 2018 initialement retenus.
* Les augmentations de loyers en cité universitaire ont été gelées jusqu’au 1er septembre 2021.
* Le numéro d’appel mis en place par le MESRI et le CNOUS pour les étudiants connaissant des difficultés financières reste actif (0 806 000 278)
* Le produit de la CVEC peut à nouveau être mobilisé par les établissements, afin de renforcer l’accompagnement social des étudiants et notamment d’aider les plus en difficulté à accéder aux actions de vie étudiante (fourniture d’ordinateurs portables, de clefs 4G ou prise en charge de forfait téléphonique).
* Un dispositif d’accompagnement psychologique permet aux SSU ou aux médecins de villes de faire bénéficier les étudiants qui en ont besoin de consultations gratuites auprès de psychologues de ville

## Des aides supplémentaires en faveur des étudiants ont-elles été décidées ?

**Oui**. Des aides supplémentaires ont été annoncée le 26 novembre 2020 par le Premier ministre : une aide exceptionnelle de 150 euros accordée au mois de décembre 2020, le doublement des bénéficiaires des aides d'urgence, ainsi qu’un soutien humain illustré par les 1 600 référents étudiants en cités universitaires ou la création, pour quatre mois de 20 000 emplois étudiants pour des missions de tutorat afin d’accompagner les étudiants en première année.

# La santé des étudiants

## Les étudiants isolés, en situation de handicap ou en résidence universitaire peuvent-ils bénéficier d’un suivi de santé et d’un accompagnement psychologique ?

**Oui, bien sûr.** Le décret 2020-273 du 18 mars 2020 qui précise les missions des SSU dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 le précise spécifiquement. En collaboration avec les CROUS, les établissements d'enseignement supérieur, les ARS et les centres de santé de proximité, les SSU identifient les étudiants isolés, les étudiants occupants des résidences étudiantes et des internats ainsi que les personnels de ces résidences affectés par la covid-19. Ils assurent leur suivi médical et mettent en œuvre les modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne. Ils veillent aussi à informer spécifiquement les étudiants isolés dont la situation de santé pourrait les rendre plus vulnérables à l'infection, notamment certains étudiants en situation de handicap. Un accompagnement psychologique des étudiants, repérés en difficulté ou en ayant fait la demande, est proposé par les services concernés. Les établissements recrutent actuellement des psychologues supplémentaires pour accompagner les étudiants. En complément, les SSU ou les médecins de villes peuvent faire bénéficier les étudiants qui en ont besoin de consultations gratuites auprès de psychologues de ville.

## Quels sont les services offerts aux étudiants par les SSU ?

**Les SSU offrent des services diversifiés aux étudiants.** A titre d’illustration, ils peuvent y être reçus sur rendez-vous, être informés des numéros d’appels offrant un soutien psychologique ou être orientés vers des psychologues de ville pour des consultations gratuites. Grâce au renfort des étudiants en santé, les SSU participent aussi au tests diagnostiques Covid et au suivi des contacts quand des cas Covid positifs sont identifiés. Grâce aux liens forts que les SSU entretiennent avec les services sociaux, l’accompagnement des étudiants peut être organisé en tenant compte des besoins propres à chaque étudiant.

## Un soutien psychologique des étudiants qui en auraient besoin est-il prévu ?

**Oui, bien sûr.** L’accompagnement psychologique des étudiants est organisé de tout temps, , notamment à travers les SSU qui font connaître les numéros de soutien psychologique et organisent la prise en en charge locale des étudiants. A cet effet, les SSU disposent de psychologues qui peuvent recevoir les étudiants et peuvent notamment faire bénéficier les étudiants de consultations gratuites auprès de psychologues de ville.

## Les étudiants en santé jouent-ils un rôle particulier?

**Oui,** un appel aux volontaires est même lancé dans les zones très touchées par la Covid 19. Leur mobilisation prend différentes formes et elle est précisée dans un vade-mecum élaboré avec les doyens et les directeurs d’instituts en tenant le plus possible compte des nécessités de leur formation. Leurs actions opérationnelles participent en effet directement à leur formation. Leur mobilisation intervient dans le cadre d’une coordination tripartite : ARS/Université/instituts de formation. Ils bénéficient bien sûr d’une rémunération au titre de vacations ou/et de réquisitions.

# Déplacements entre le domicile et l’établissement d’enseignement supérieur ?

## Quelles sont les règles encadrant les déplacements entre le domicile et l’établissement d’enseignement supérieur ?

Il est possible de se déplacer sans attestation entre son domicile et un établissement d’enseignement supérieur entre 6h et 18 h.

Une attestation de déplacement dérogatoire, est nécessaire entre 18h et 6h, à la condition que le motif soit expressément autorisé par les dispositions réglementaires, parmi lesquelles figure : « 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d’exercice de l’activité professionnelle ou le lieu d’enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés. »

Le modèle d’attestation est disponible sur le site du ministère de l’intérieur, accessible via l’application TousAntiCovid ou à écrire sur papier libre. Il convient de

* cocher la case « 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d’exercice de l’activité professionnelle ou le lieu d’enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés ».
* se munir d’un titre d’identité
* disposer d’un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de cette exception (emploi du temps, convocation,…).

## Les étudiants doivent-ils quitter l’établissement d’enseignement supérieur au plus tard à 18h ou bien être arrivés à leur domicile au plus tard à 18h ?

Les enseignements, les examens ou concours, la vente à emporter effectuée par les restaurants des CROUS ou les autres activités autorisées par le décret dans les établissements (à l’exception de l’accueil en bibliothèque et en salle de restauration assise) peuvent donc avoir lieu au delà de 18H, les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile.

L’accueil en bibliothèque universitaire ou salle de restauration assise mise à disposition par les CROUS ne peut en revanche avoir lieu que jusqu’à 18H, les étudiants pouvant après 18h regagner leur domicile munis des justificatifs mentionnés au point 6.1..

## Les personnels sont-ils autorisés à se déplacer entre 18h et 6 h, entre leur domicile et l’établissement d’enseignement supérieur où ils travaillent?

**Oui,** à la condition que les horaires de leur activité professionnelle l’exigent. Ils doivent alors se munir d’une carte professionnelle ou d’un justificatif de déplacement professionnel avant 6h ou au-delà de 18h, signé par l’employeur[[1]](#footnote-1).

## Doit-on réduire les déplacements des étudiants (voyages d’études et stage à l'étranger) et des personnels en dehors du territoire national dans le contexte actuel ?

**Oui.** Depuis le 29 janvier, les frontières sont fermées, à l’entrée comme à la sortie du territoire pour les déplacements hors espace européen. Seuls des motifs impérieux, listés sur le site du ministère de l’intérieur, permettent d’entrer ou de sortir de France pour se rendre hors de l’espace européen.

Ainsi, certaines mobilités sortantes restent possibles si elles répondent aux motifs impérieux ci-dessous et ne peuvent être reportées :

- La participation à un programme d’échange universitaire ; les mobilités de stage ou pour une période d’apprentissage prenant place dans le cadre d’un cursus d’enseignement supérieur sont considérées comme la participation à un programme d’échange universitaire.

- Les professionnels de santé ou de recherche concourant à la lutte contre la Covid 19 ou participant à des opérations de coopération d’intérêt majeur en matière de santé.

# La restauration universitaire

## Est-il possible de continuer à bénéficier de la restauration universitaire et de se rendre dans les RU ?

Les CROUS proposent uniquement des **formules de vente à emporter.** Les points de vente à emporter peuvent être ouverts au-delà de 18H pour tenir compte des heures des enseignements.

Lorsqu’elles présentent une superficie suffisante, **l**es salles de restauration des CROUS peuvent être mises à disposition des étudiants pour y consommer leurs paniers repas, dans le cadre d’un protocole sanitaire strict, prévoyant notamment une distance de 2 mètres entre chaque table. Ces salles ne peuvent être ouvertes après 18H

## La formule des repas à 1 euro est-elle accessible à tous les étudiants ?

**Oui, car la restauration universitaire relève d’une mission sociale de restauration pour tous**. Depuis la rentrée de septembre 2020, les étudiants boursiers bénéficient d’un repas complet au tarif de 1 euro pour les étudiants boursiers. Cette mesure bénéficie à tous les étudiants depuis le 25 janvier..

## Seule la vente de repas à emporter par les restaurants universitaires des CROUS étant autorisée, est-il possible de déjeuner dans des salles dédiées ?

**Oui**. Les CROUS peuvent mettre à disposition des salles de restauration assise depuis le 8 février, afin de permettre aux étudiants d’y consommer leurs paniers repas, dans le cadre d’un protocole sanitaire strict, prévoyant notamment une distance de 2 mètres entre chaque table. Ces salles ne peuvent être ouvertes après 18H.

# Les résidences universitaires

## Les résidences des CROUS restent-elles ouvertes ?

**Oui.** Les résidences des CROUS accueillent les étudiants dans le respect du règlement intérieur, incluant celui des mesures barrière telle l’impossibilité pour les étudiants de se réunir pour partager des moments de convivialité à l’intérieur ou l’extérieur des locaux. Afin de mieux accompagner les résidents, les services d’accueil comme de gestion des résidences demeurent ouverts.

# Les examens et les concours

## Les examens sont-ils annulés ou reportés ?

**Non, puisque les formations ne sont pas interrompues.** Les épreuves en présentiel peuvent être maintenues ; elles respectent des contraintes très rigoureuses d'organisation permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, mais aussi des surveillants et des personnels mobilisés en appui. Les étudiants contaminés par le virus ou contacts à risque, qui ne peuvent prendre part aux examens présentiels du fait de la période d’isolement à laquelle ils sont soumis, bénéficient d’épreuves de susbtitution.

## Est-il possible de réaliser en présentiel des épreuves de épreuves de contrôle continu ?

**Oui,** ces épreuves concourent à l’acquisition d’ECTS et constituent des examens. Aussi est-il possible de tenir les épreuves de contrôle continu en présentiel, sans nécessiter de décision spécifique du recteur de région académique. Il ne s’agit donc pas de permettre la tenue des TD en présentiel. La tenue des épreuves de contrôle continu se fait dans le strict respect par tous des règles sanitaires applicables (port du masque, distanciation, hygiène renforcée des mains etc.).

## Les universités ont-elles le droit d’imposer la tenue d’examens en présentiel ?

**Oui** les universités peuvent imposer la tenue d’examens en présentiel. En effet, la réglementation l’autorise et prévoit une dérogation à cette fin en matière de déplacement pendant les heures de couvre-feu. Les examens sont organisés dans le cadre d’un protocole sanitaire précis, élaboré conjointement par le MESRI et le MSS, pour assurer la sécurité des personnels et des étudiants.

## Dans le contexte épidémique actuel, des recommandations sont –elles adressées à tous les candidats aux examens et concours ?

**Oui**. Il est fortement recommandé aux étudiants de limiter leurs contacts et d’éviter les situations à risque dans les 14 jours avant la date de l’examen ou du concours.

## Dans le contexte épidémique actuel, quelles sont les modalités possibles d’organisation des épreuves écrites ou orales des examens et concours ?

**Oui**. Les examens peuvent être organisés **en ligne pour l’ensemble des étudiants ou bien simultanément en présentiel et à distance pour l’ensemble des étudiants ou en présentiel avec session de substitution.** Les conditions d’organisation de l’épreuve doivent garantir une égalité de traitement entre candidats sur site et candidats à distance ou candidats de la session principale et de la session de rattrapage. L’hybridation des modalités d’examen peut notamment être particulièrement envisagée pour les épreuves orales (dont une partie pourrait donc se dérouler par visio-conférence).

## Des sessions de substitution des examens sont-elles possibles afin de ne pas pénaliser les étudiants contaminés par la Covid 19, ou cas contacts, ni faire courir un risque pour la santé des autres étudiants et surveillants ?

**Oui.** Des sessions de substitution pour les étudiants devant rester en isolement ou en quarantaine car cas Covid, cas contact ou cas possibles doivent être organisées. Il convient que les épreuves de substitution soient conçues de sorte à assurer une égalité de traitement avec les étudiants de la session principale. Cette session doit être organisée dans un délai supérieur à 14 jours et n’excédant pas deux mois après la première session

## Quels sont les justificatifs exigibles des étudiants contaminés par la Covid 19, ou cas contacts pour participer aux sessions de substitution des examens prévues pour eux ?

Afin de participer aux sessions de substitution, les étudiants contaminés par la Covid 19, ou cas contacts sont invités à produire l’attestation délivrée par l'assurance maladie et valant certificat d'isolement ou un certificat médical.

## Une organisation est-elle prévue pour les candidats commençant à avoir toux ou fièvre durant une épreuve

**Oui.** Les établissements prévoient une salle dédiée dans laquelle ils orientent les étudiants manifestant ou déclarant présenter des symptômes(toux, fièvre etc.) en cours d’épreuve. Cette salle permet aux étudiants concerné de poursuivre l’épreuve, ainsi que le prévoit la disposition 1.2.1 du protocole applicable aux concours de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Recommandations_concours_examens_FP_covid-19_octobre_2020_20201109(1).pdf>).

## Est-il possible de déjeuner sur place lorsque les épreuves d’examens ou de concours durent ou s’échelonnent sur plus d’une demi-journée ?

**Oui, c’est envisageable si la durée des épreuves le nécessite.** Il peut alors être demandé aux candidats d’apporter leur repas qu’ils devront prendre à leur place. Seuls des repas froids sont acceptés, ne nécessitant pas de réfrigération préalable ou d’utilisation d’un micro-ondes collectif. Mais il est préférable de ne convoquer les candidats que pour des demi-journées d’examen pour un même jour.

## Les étudiants habitant loin du campus de l’établissement où ils sont inscrits sont-ils autorisés à effectuer des évaluations dans un établissement à proximité de leur lieu de domicile ?

Rien ne l’interdit si l’ensemble des parties prenantes sont d’accord (direction de l’établissement de proximité, équipe pédagogique, direction de l’établissement dans lequel aurait dû se dérouler l’évaluation).

## Est-il possible d’adapter en cours d’année les modalités de contrôle des connaissances ?

**Oui.** L’ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 26 décembre 2020) prise en application de l’article 10 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire reconduit les dispositions qui avaient été prises dans le cadre de l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Ces dernières s’appliquaient jusqu’au 31 décembre 2020. Les dispositions sont ainsi prolongées du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Afin de tenir compte des difficultés que cette épidémie continue de faire peser sur l’organisation de l’enseignement supérieur et de la fonction publique, la présente ordonnance permet notamment de maintenir la faculté d’adapter les modalités d’accès aux formations de l’enseignement supérieur et de délivrance des diplômes, y compris le baccalauréat.

S'agissant des épreuves, l'ordonnance permettra des adaptations de leur nombre, de leur contenu, de leurs conditions d'organisation (par exemple, le remplacement d'épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou de leurs coefficients.

# Les stages

## Les stages des étudiants peuvent-ils avoir lieu?

**Oui, bien sûr**. Les formations ne sont en effet pas interrompues. Dès lors que la structure d’accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d’accueil.

## Est-il possible d’accueillir un stagiaire (collégien, lycéen) dans un établissement d’enseignement supérieur ?

**Oui à la condition que** l’activité du stagiaire ne puisse être effectuée à distance et d’assurer en présentiel son encadrement. Le strict respect des consignes sanitaires s’impose bien entendu.

## Le tutorat de lycéens dans le cadre des cordées de la réussite est-il autorisé ?

Il convient autant que possible de l’organiser à distance.

# L’organisation du travail des personnels

## Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire de recherche ?

Toutes les activités professionnelles se poursuivent, en particulier les activités de recherche et concourant à la formation par la recherche. Par ailleurs, le télétravail est la règle. Toutefois, pour les activités qui ne peuvent pas être effectuées à distance ou qui sont nécessaires à la poursuite du service public, les personnels (administratifs, techniques, enseignants-chercheurs, chercheurs, titulaires et contractuels) sont autorisés à se rendre en laboratoire de recherche.

## Les doctorants peuvent-ils continuer à venir travailler en laboratoire et unités de recherche ?

**Oui**, tout comme les chercheurs, dans le cadre de leurs recherches, si elles ne peuvent être conduites à distance, les doctorants peuvent accéder aux laboratoires et unités de recherche.

## Les personnels peuvent-ils continuer à venir travailler dans les établissements d’enseignement supérieur ?

Toutes les activités professionnelles se poursuivent, en particulier les activités concourant aux formations et à l’accompagnement des étudiants**.** Par ailleurs, le télétravail est la règle. Toutefois, pour les seules activités qui ne peuvent pas être effectuées à distance (captation de cours, etc.) ou qui sont nécessaires à la poursuite du service public, les personnels (administratifs, techniques, enseignants chercheurs, enseignants, titulaires et contractuels) sont autorisés à se rendre dans l’établissement:

## Les chercheurs peuvent-ils se rendre dans des services publics d'archives pour travailler ?

**Oui**, d’autant plus que les services publics d’archives sont de nouveau autorisés à accueillir du public, dans le respect du protocole qui leur est applicable

# Les étudiants internationaux

## Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d’enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France?

**Oui.** Depuis le 29 janvier, les frontières sont fermées, à l’entrée comme à la sortie du territoire pour les déplacements hors espace européen. Seuls des motifs impérieux, listés sur le site du ministère de l’intérieur, permettent d’entrer ou de sortir de France.

En mobilité entrante en provenance de pays hors espace européen les motifs impérieux sont :

* Etudiant s’installant en France pour le second semestre universitaire dans le cadre d’un programme d’un établissement d’enseignement supérieur ; cela recouvre l’accueil pour un stage intégré à un cursus d’enseignement supérieur. Un certificat d’inscription dans l’établissement d’enseignement supérieur est nécessaire.
* Chercheur s’installant en France à l’invitation d’un laboratoire de recherche pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique. L’invitation du laboratoire de recherche doit attester du caractère obligatoire de la présence physique. Les courts séjours (moins de 90 jours) ne sont pas autorisés.

Les mesures de contrôle sanitaires suivantes s’appliquent aux personnes venant des pays hors espace européen. Les voyageurs doivent présenter à l’embarquement :

• le résultat négatif d’un examen PCR datant de moins de 72 heures avant le départ ;

• une déclaration sur l'honneur attestant de l’absence de symptôme.

Les voyageurs devront respecter un isolement volontaire de sept jours à l’arrivée en France métropolitaine et réaliser, au terme de cette période, un nouveau test PCR.

Concernant les conditions d’isolement, l’étudiant doit s’assurer avant son arrivée sur le territoire que son logement qu’il soit individuel ou fourni par un CROUS, remplit les conditions nécessaires. Pendant l’isolement, Il convient de suivre les mesures suivantes :

* Rester à domicile autant que possible en limitant ses sorties aux besoins essentiels
* Éviter les contacts avec l'entourage partageant éventuellement le même domicile (à défaut porter systématiquement un masque chirurgical en présence d'un tiers, y compris les personnes de son foyer familial) ; au sein du logement, il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres occupants du domicile, d'aérer régulièrement. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier. Dans le cas contraire il est recommandé de se laver les mains fréquemment, de ne pas toucher d'objets communs et de désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones mobiles, etc.) ;
* Réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...). En cas de symptômes, prendre rendez-vous immédiatement avec un médecin.

L’ensemble des catégories d’étudiants et de chercheurs en provenance des pays de l’espace européen sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain. Ils doivent présenter le résultat négatif d’un test PCR datant de moins de 72 heures avant le départ. Ils ne sont pas soumis à l’isolement de 7 jours.

Rappel : pour tout déplacement sur le territoire français ou tout déplacement à destination du territoire français, les étudiants doivent se munir des attestations nécessaires **en français**, disponibles sur le site du ministère de l’intérieur. https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage

# Aspects RH (source DGRH)

## Mise à jour des situations administratives au regard du télétravail

Le télétravail est la règle, dans le cadre de l’organisation de travail définie par chaque chef d’établissement, en veillant à la continuité des activités et des missions de service public avec des aménagements des horaires et des postes de travail (masques, gel) pour ceux qui travaillent sur place. *Référence : circulaire MFP du 29/10/2020 sur le télétravail.*

Dans ces conditions, deux situations particulières sont à prendre en compte pour l’attribution d’**ASA** :

* Les agents « contacts à risque » exercent leurs fonctions en télétravail lorsque celles-ci sont télétravaillables. Dans le cas contraire, ils bénéficient d’une ASA.
* Les personnes vulnérables exercent leurs fonctions en télétravail lorsque celles-ci sont télétravaillables. Dans le cas contraire, ils bénéficient d’une ASA.

Les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Afin de garantir la protection du secret médical, l’appartenance à l’une de ces catégories est établie par la production d’un certificat médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant. Sur la base de ce certificat, l’agent est placé en télétravail, pour l’intégralité de son temps de travail. Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l’employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l’agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique

## Quelles sont les des mesures de protection renforcées pour les agents considérés comme vulnérables quand le recours au télétravail est impossible ?

Le Haut Conseil de santé publique a défini les mesures de protection renforcées suivantes :

* a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
* b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
* c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
* d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
* e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
* f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

## Règles relatives au jour de carence pour les agents testés positifs :

Des autorisations spéciales d’absence liées à la COVID-19 peuvent être accordées par les chefs de service aux agents, sous réserve qu’ils ne soient pas en mesure de travailler à distance, lorsqu’ils :

* + - * Sont identifiés comme cas à risque de contamination ;
      * Présentent des symptômes de l’infection à la COVID-19, en s’engageant à réaliser un test dans un délai de deux jours.

Lorsque l’agent est testé positif, le délai de carence d’une journée applicable au versement de la rémunération est suspendu temporairement à compter de l’entrée en vigueur du décret n°2021-15 du 8  janvier 2021 et jusqu’au 31 mars 2021.

## Les frais de repas des personnels assurant la continuité du fonctionnement des services publics sont-ils pris en charge pendant l’état d’urgence sanitaire en vigueur depuis le 17 octobre 2020 ?

**Non.** En l’absence de textes spécifiques concernant la prise en charge des frais de repas durant l’état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 17 octobre 2020 ([décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042424377#:~:text=Copier%20le%20texte-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202020%2D1257%20du%2014%20octobre%202020,l'%C3%A9tat%20d'urgence%20sanitaire)), le dispositif précédemment mis en œuvre ne peut être à nouveau mobilisé (décret n° 2020-404 du 7 avril 2020, qui prévoyait la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

## Est-il possible de prendre son repas sur son lieu de travail ?

Le décret n°2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions relatives aux locaux d’entreprise autorise dans certaines conditions la restauration dans les locaux affectés au travail.

## Procédures RH

Les procédures RH liées notamment à l’avancement de grade seront maintenues d’ici à fin 2020 selon les calendriers prévus, compte tenu de la poursuite des réunions de CAP nationales des corps concernés. La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs pourra comprendre des aménagements de date, qui seront annoncés prochainement. A titre d’exemple, un décalage de la date de clôture de déclaration de candidatures à la qualification au jeudi 12 novembre est à l’étude.

Le recours à la visioconférence sera favorisé pour les réunions du CNU et la mobilisation des réseaux professionnels des DRH d’université et des EPST.

## Dialogue social

Il est rappelé, en particulier par la ministre de la Fonction publique, que le dialogue social doit être renforcé en cette période de crise sanitaire.

Ceci concerne toutes les instances (CT et CHSCT), dont les modalités de réunion à distance sont prévues par les textes les régissant. Un décret fonction publique est en cours pour sécuriser la tenue des CAP à distance.

Une attention particulière sera portée à la réunion régulière des CHSCT d’établissements.

## Examens et concours

Le projet de loi portant prolongation de l’état d’urgence sanitaire prévoit la possibilité de prolonger la validité de l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

La durée de cette ordonnance serait ainsi prolongée du 31 décembre 2020 au 31 octobre 2021. Elle s’applique à toutes les modalités d’accès aux formations de l’enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l’enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, et à toutes les voies d’accès aux corps, cadres d’emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Seront donc ainsi prolongées pendant ce délai, les mesures d’adaptation concernant les voies d’accès à ces corps, cadres d’emplois, grades et emplois de la fonction publique : recours à la visioconférence (y compris pour les comités de sélection d’enseignants-chercheurs), adaptation des épreuves.

Cette mesure sera articulée avec les dispositions de l’article 20 bis de la loi de programmation pour la recherche en cours d’examen au Parlement qui prévoit que, dans le respect du principe d’égalité de traitement et d’une information préalable des candidats, les modalités de délivrance des diplômes de l’enseignement supérieur pourront être adaptées.

S’agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations pourront porter, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d’organisation, qui peut notamment s’effectuer de manière dématérialisée. *Eléments transmis sous réserve de l’approbation parlementaire.*

# Le fonctionnement des instances

Des dispositions spécifiques encadrent-elles le fonctionnement des instances collégiales et des organes délibérants des établissements publics d’enseignement supérieur ? **Oui.**  Du 4 décembre 2020 jusqu’au 16 mars 2021 inclus, les organes délibérants et les instances collégiales administratives peuvent délibérer à distance selon les termes l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (c’est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), même si leurs règles de fonctionnement (statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l’excluaient expressément.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège, peut être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit**.** En effet, prise sur le fondement de l’article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l’état d’urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l’ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l’état d’urgence sanitaire reprend certaines des dispositions prévues précédemment par l’ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 qui avait le même objet. Son article 1er adapte les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées durant la période qui court du lendemain du jour de la publication de l’ordonnance jusqu’à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit du 4 décembre 2020 jusqu’au 16 mars 2021 inclus en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)

# Les élections pour les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

## Quand un processus par voie électronique est déjà engagé, peut-il se poursuivre ?

**Oui.** La parution du [décret du 30 septembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042383294/?isSuggest=true)[[2]](#footnote-2) rend possible le vote électronique pour la désignation des membres des conseils des établissements. Le calendrier prévu pour le scrutin doit être maintenu et les personnels et usagers informés.

## Dans un processus de vote par voie électronique les listes électorales doivent-elles être affichées et publiées sur l’intranet ?

**Oui**. Les listes électorales doivent être affichées au siège de l’établissement et sur son intranet au moins 20 jours avant la date du scrutin. La décision d’organisation du scrutin doit prévoir les modalités d’accès et de rectification de ces listes.

## Dans un processus de vote par voie électronique la campagne électorale par voie électronique doit-elle être privilégiée ?

**Oui.** Compte tenu des restrictions d’accès aux locaux, la campagne électorale doit se faire sur l’intranet de l’établissement et par envoi de messages aux adresses courriels des électeurs gérées par ce même établissement. L’autorité organisatrice du scrutin doit mettre à disposition de chaque liste de candidats les mêmes moyens pour procéder à la campagne.

## Dans un processus de vote par voie électronique, des postes de vote dédiés doivent-ils être mis à disposition dans les établissements pour les électeurs sans matériels ?

**Oui.** L’article L. 719-1 du code de l’éducation et le [décret du 26 mai 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000024082338/2020-11-03/)[[3]](#footnote-3) prévoient la mise à disposition de postes de vote dédiés dans les établissements pour les électeurs qui ne disposeraient pas du matériel nécessaire.

Dans le contexte sanitaire actuel, la mise à disposition de postes informatiques doit être organisée dans le cadre des déplacements autorisés[[4]](#footnote-4), c’est-à-dire, pour les usagers, en vue de l’accès aux services administratifs et aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement et pour les agents, sur la base du motif de convocation administrative.

## Dans un processus de vote par voie électronique, la formation des membres peut-elle être effectuée à distance ?

**Oui.** La formation des membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, sur le fonctionnement du système électronique de vote avant le scrutin doit, de manière privilégiée, se faire à distance. A défaut, celle-ci peut se faire par une réunion physique dans les locaux des services administratifs de l’établissement.

## Dans un processus de vote par voie électronique, toutes les étapes peuvent-elles être effectuées à distance ?

**Non**. Pour assurer la transparence des opérations électorales, le test du système de vote avant le scellement de l’urne électronique, la clôture et le dépouillement du scrutin, doivent se faire au cours de réunions physiques des membres du bureau de vote, dans le respect des règles sanitaires.

## Un processus de vote en présentiel peut-on se poursuivre en processus de vote électronique ?

**Non**. Que les électeurs soient des usagers ou des personnels, le processus électoral doit être interrompu et la décision d’organisation des élections à l’urne en vigueur doit être abrogée. Un nouveau processus électoral, s’inscrivant dans une nouvelle décision d’organisation des élections, doit être mis en place dès que possible que ce soit pour le renouvellement de l’ensemble d’un conseil ou pour l’organisation d’une élection partielle

Il est fortement recommandé que ce nouveau processus électoral se fasse sous forme de vote électronique afin d’anticiper d’éventuelles nouvelles mesures sanitaires pendant le premier semestre de l’année 2021.

## L’impossibilité pour EPSCP d’organiser ses élections aux conseils à l’urne a-t-elle des conséquences sur la gouvernance de l’établissement ?

L’ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l’état d’urgence sanitaire prévoit, dans son article 2, sous certaines conditions, la prolongation des mandats des membres des conseils et des dirigeants des établissements publics d’enseignement supérieur.

Lorsque leur renouvellement ou leur remplacement implique de procéder à une élection qui ne peut se dérouler selon un mode dématérialisé, les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances qui arrivent à échéance entre le 4 décembre 2020 et le 16 mars 2021 inclus sont, nonobstant toute limite d’âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu’à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu’au 30 avril 2021. Les personnes dont le mandat est prolongé sur le fondement de ces dispositions conservent l’intégralité de leurs compétences.

Compte tenu de la rédaction retenue qui prévoit une durée maximale de prolongation, l’organisation du renouvellement ou du remplacement de la ou des personnes concernées doit intervenir le plus tôt possible.

Entrent dans le champ d’application de cette ordonnance les mandats des membres des conseils centraux, des conseils de composantes et plus généralement de tous les organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut, et des organismes de droit privé chargés d’une mission de service public administratif ainsi que des commissions administratives et de toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, quels que soient leurs statuts, ainsi que les mandats de leurs dirigeants. L’ordonnance s’applique aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes dans la mesure où elles exercent des attributions au titre de compétences relevant de l’Etat. En revanche, elle ne s’applique ni aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l’article 74 de la Constitution, ni aux groupements d’intérêt publics constitués en application de l’article 54-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ou en application du 1o de l’article 90 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Les mandats des membres des CA et CAC (ou organes en tenant lieu) des EPSCP ainsi que les mandats des chefs de ces établissements qui entrent dans le champ d’application de l’article 15 de la loi d’urgence du 23 mars 2020 et de son arrêté d’application du 10 octobre 2020 bénéficient sur ce fondement d’une prolongation jusqu’au 31 décembre 2020 inclus. Si les nouvelles instances ne sont pas installées au 1er janvier 2021, les dispositions de l’ordonnance du 2 décembre 2020 prennent le relais.

## Est-il possible de finaliser un processus électoral déjà engagé par un vote à l’urne ?

Certains établissements ont pu organiser leurs scrutins et il ne demeure à effectuer, pour que leur gouvernance soit complète, que la désignation des personnalités extérieures, membres des conseils, et l’élection du président.

Les établissements qui ont déjà prévu le recours à des formes de délibérations collégiales à distance, sur le fondement de l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, doivent privilégier la réunion à distance de leur conseil d’administration en cours de constitution ou de tout autre organe collégialJ.

Pour les établissements qui n’ont pas encore organisé le recours à cette modalité (décision du président de l’instance et délibération pour fixer les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège), la réunion physique des membres du conseil en cours de constitution, dans le respect des règles sanitaires, est nécessaire afin de procéder à la désignation des personnalités extérieures avant l’élection du président de l’université ou pour élire ou proposer le responsable du conseil, de la composante ou de l’établissement.

La réunion physique du conseil doit être aussi l’occasion pour son président d’inscrire à l’ordre du jour le principe du recours aux réunions à distance pour fixer notamment les modalités d’audition des tiers et d’enregistrement et de conservation des débats.

Les représentants des étudiants à ce conseil peuvent être autorisés à accéder aux services administratifs de l’établissement sur rendez-vous ou convocation[[5]](#footnote-5) en vue de participer à cette réunion.

Les représentants du personnel élus au conseil en cours de constitution sont autorisés à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil de leur domicile vers les locaux de l’établissement[[6]](#footnote-6). Les personnalités extérieures sont aussi autorisées à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil[[7]](#footnote-7).

## Les élections étudiantes par voie électronique sont-elles possibles ?

**Oui** et elles sont encouragées

# Recensement des cas de contamination et applications informatiques

## Faut-il continuer à recenser les cas de contamination Covid-19 et en informer les recteurs ?

**Oui**. Le recensement des cas confirmés de Covid-19 dans les établissements d’enseignement supérieur ou de recherche, parmi les étudiants et personnels, continuent à faire l’objet d’un suivi ainsi que les mesures prises. Aussi, le protocole de de remontée de l’informations défini par la circulaire MESRI du 7 septembre 2020 reste d’actualité. Seul les modalités des remontées ont changé avec le déploiement d’une application dédiée : RIAC MESRI qui transmet automatiquement des données aux recteurs de région et au centre ministériel de crise.

## Y a-t-il une application facilitant ces remontées d’information les cas de contamination Covid-19 ?

Depuis le 15 décembre, les établissements du supérieur, les organismes de recherche et les CROUS remontent les informations relatives à la Covid-19 uniquement par l’application RIAC-MESRI développée spécifiquement par le ministère. Il n’y a plus de remontées d’informations par l’envoi de tableaux Excel.

L’application RIAC MESRI facilite et fiabilise la transmission, la consolidation et l’analyse des données communiquées par les établissements. En l’absence de données nominatives ou personnelles, ce traitement ne présente pas de contrainte particulière au regard des dispositions issues du règlement général pour la protection des données (RGPD). L’utilisation de RIAC n’est pas facultative.

D’un point de vue pratique : Les mardis et vendredis sont des jours de remontée obligatoire. Les données doivent être validées pour 15 heures, terme de rigueur. Lorsqu’un établissement n’a rien à déclarer, il produit un rapport du jour « néant ». Sur la base des informations saisies dans l’application, le centre ministériel de crise produit un point de situation à destination du cabinet de la ministre deux fois par semaine : les mardis et vendredis. Les établissements peuvent toutefois choisir de saisir des données quotidiennement. Elles seront prises en compte dans le point suivant. Les mardis et vendredis ; les informations doivent être remontées.

## Faut-il encourager l’utilisation de l’application Tous Anti Covid ?

**Oui**, bien sûr. L’application **#TOUSAntiCovid** constitue un volet important de la politique d’endiguement de l’épidémie et de protection des populations, articulée autour des volets Tester Alerter Proteger. L’application, basée sur le Bluetooth, informe les personnes ayant été à proximité d’une personne diagnostiquée positive afin qu’elles puissent être prises en charge le plus tôt possible. L’objectif est de stopper au plus vite les chaînes de contamination. Tous les établissements, notamment via leurs référents Covid19, leurs SSU, leurs sites internet, ainsi que les associations étudiantes, ont invités à encourager auprès des personnels et des étudiants son installation et son activation. Son utilisation ne peut néanmoins être rendu obligatoire et ni conditionner l’accès aux établissements.

Liens de téléchargement <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/>

Questions / réponses : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid>

1. Ce « justificatif de déplacement professionnel » rend inutile la rédaction de l’attestation de déplacement dérogatoire. Il est disponible à l’adresse suivante (*télécharger le « justificatif de déplacement professionnel* ») : https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125510/1004304/file/15-12-2020-justificatif-de-deplacement-professionnel.pdf#xtor=AD-324 [↑](#footnote-ref-1)
2. Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur [↑](#footnote-ref-2)
3. Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat [↑](#footnote-ref-3)
4. En application des 4° et 6° de l’article 34 du décret du 29 octobre 2020 pour les usagers et en application du a) du 1° ou du 7° du I de l’article 4 [↑](#footnote-ref-4)
5. En application du 4° de l’article 34 du décret du 29 octobre 2020 [↑](#footnote-ref-5)
6. En application du a) du 1° du I de l’article 4 du décret du 29 octobre 2020 [↑](#footnote-ref-6)
7. En application du 7° du I de l’article 4 du décret du 29 octobre 2020 [↑](#footnote-ref-7)